



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

N° 2450/ 2021 du 22 octobre 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
portant ajout de prescriptions applicables à l'établissement pour la cessation d'activité
des lagunes et le stockage des boues sur site**

ADISSEO À COMMENTRY

**Le Préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V et son article L.211-1 ;
- Vu** les articles L.512-6-1, L.515-12 et R.512-39-1 du Code de l'Environnement ;
- Vu** la Directive 2000/60/CE du 23/10/2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive DCE ;
- Vu** la Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24-11-2010 relative aux émissions industrielles, dite Directive IED ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1764/2021 du 15 juillet 2021 autorisant la société ADISSEO à poursuivre ses activités de fabrication de produits chimiques pour l'alimentation animale sur le territoire de la commune de Commentry ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** les circulaires du 8 février 2007 du ministère de l'écologie et du développement durable relatives respectivement à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués pour les installations classées pour la protection de l'environnement et aux modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;
- Vu** la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués – mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007 ;
- Vu** le dossier de l'exploitant transmis en date du 6 février 2020 relatif au plan de gestion et de confinement des boues des lagunes 2 et 3 de l'ancienne station d'épuration du site et les compléments transmis le 30 août 2020, le 20 juillet 2021 et le 28 septembre 2021 ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 14 octobre 2021 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté le 12 octobre 2021 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriels en date des 14 et 19 octobre 2021 ;

Considérant qu'en vue de répondre aux objectifs fixés par les directives IED et DCE en matière de qualité des rejets aqueux et pour permettre le retour au bon état de la masse d'eau de L'Oeil à moyen terme, la société ADISSEO a entrepris la construction d'une nouvelle station d'épuration interne plus performante ;

Considérant que la mise en service de la nouvelle station de traitement interne implique l'arrêt d'utilisation des anciennes lagunes 2 et 3, auparavant utilisées ;

Considérant la nécessité de remettre en état les lagunes 2 et 3 et ainsi, de gérer les eaux surnageantes et les boues contenues dans ces lagunes ;

Considérant le bilan coût/avantage d'un confinement sur le site des boues et le gain environnemental associé par rapport à une solution de gestion hors site ;

Considérant les travaux et essais en laboratoires décrits dans les documents cités ci-dessus ;

Considérant que les essais en laboratoire ont notamment montré la stabilité chimique des boues déshydratées mises dans des géotubes et le faible relargage d'eau et de biogaz à l'issue d'une période de 30 jours ;

Considérant que les boues étaient déjà sur place depuis les années 1970 dans les anciennes lagunes et n'ont pas fait apparaître d'impact significatif sur les eaux souterraines dont la surveillance est réalisée depuis 2010 ;

Considérant qu'ainsi, le dispositif de confinement des boues prévu dans le dossier susvisé permet de prévenir tout risque d'atteinte au sol et au sous-sol ;

Considérant que les travaux sont susceptibles, pendant le chantier, d'avoir un impact sur l'environnement et notamment les eaux souterraines, les eaux superficielles, les odeurs ainsi que sur le voisinage ;

Considérant que des dispositifs de neutralisation des odeurs ainsi qu'un renforcement de la surveillance des odeurs sur le site et au voisinage des travaux seront effectués pour prévenir les éventuelles nuisances olfactives ;

Considérant qu'il convient de compléter et modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation du site de la société ADISSEO pour encadrer les opérations de gestion et de confinement des boues des anciennes lagunes ainsi que leur suivi dans le temps afin de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les différentes mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant qu'il est nécessaire d'engager une réflexion quant à une possible réutilisation des anciennes lagunes (notamment la lagune 2) pour stocker de l'eau en anticipation d'éventuelles restrictions des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Considérant que le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, prescrire toute prescription additionnelle ou modifier les prescriptions existantes applicables à une installation classée, conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1- Champ d'application

La société ADISSEO France SAS, dont le siège social est situé 42 avenue Aristide Briand à ANTONY (92164), exploitant sur le territoire de la commune de COMMENTRY (03600), rue Marcel Lingot, un établissement de fabrication de produits chimiques pour l'alimentation animale, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Article 2- Dossier de gestion et de confinement des boues

La société ADISSEO est autorisée à effectuer le confinement des boues contenues dans les anciennes lagunes 2 et 3 au sein de son établissement, au droit de la lagune 3.

Les démarches et travaux de gestion et de confinement de ces boues seront poursuivies conformément aux dispositions décrites dans le dossier visé ci-dessus et ses compléments, sous réserve du respect des prescriptions ci après.

Article 3- Dossier de servitudes

Afin de conserver la mémoire, en application de l'article L.515-12 du code de l'environnement, la société ADISSEO réalisera un dossier en vue de l'établissement de servitudes d'utilité publique telles que prévues aux articles R.515-31-1 à R.515-31-7 du Code de l'Environnement, dans les 6 mois suivant la fin des travaux de confinement des boues.

Ce dossier précisera les limitations ou interdictions nécessaires relatives à l'utilisation, l'aménagement ou la modification du sol et du sous-sol afin de maintenir sur le site un usage ultérieur compatible avec le confinement des boues opéré.

Article 4- Garanties financières

L'exploitant met à jour son dossier de calcul et de constitution de garanties financières, conformément au chapitre 1.5 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 afin d'y intégrer les coûts relatifs à la surveillance du confinement de boues autorisé par le présent arrêté dans les 3 mois suivants la fin des travaux.

Article 5- Gestion des travaux

ARTICLE5.1- Organisation des travaux

Les travaux, objet du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et données techniques contenus dans le plan de gestion et ses additifs déposés par l'exploitant.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la mise en œuvre et la surveillance des travaux pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents en fonction de leurs caractéristiques ;
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurisation et la surveillance des travaux pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE5.2- Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

ARTICLE5.3- Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au préfet de l'Allier les accidents ou incidents survenus du fait des travaux de confinement des boues qui sont de nature à porter atteinte à la santé, la sécurité, et la salubrité publique, la commodité du voisinage, la nature et l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande du préfet, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet. Ils précisent notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours au préfet de l'Allier.

Article 6- Prévention de la pollution atmosphérique

ARTICLE6.1- Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour la réalisation des travaux de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses et pour que ceux-ci ne soient pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage ou de nuire à la santé.

ARTICLE6.2- Émissions diffuses et émissions d'odeurs

Article 6.2.1-En phase travaux

L'exploitant pulvérise un produit neutralisant d'odeurs sur les eaux usées et boues autant que nécessaire afin de neutraliser les émissions olfactives.

Il est particulièrement attentif à ces émissions olfactives lors des phases critiques d'abaissement des niveaux d'eaux dans les lagunes 2 et 3, et de manipulation des boues.

Un produit neutralisant est incorporé aux boues lors de l'opération de déshydratation.

Dans l'hypothèse où ces dispositifs seraient insuffisants pour respecter un niveau maximum de 5 uoE/m³ dans un rayon de 3000 m autour des lagunes, l'exploitant devra stopper ses opérations et confiner les sources d'émission d'odeurs jusqu'à mise en place d'une solution permettant de diminuer l'impact.

Article 6.2.2-En phase post-travaux

La couverture supérieure du casier est équipée d'évents selon un ratio minimal d'un événement par 500 m².

En cas d'émission de biogaz ne respectant pas les objectifs de l'article 10.2.3 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 susvisé, l'exploitant doit raccorder le réseau d'évents et le puits de lixiviats à un système de traitement des odeurs adapté.

Article 7- Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

ARTICLE7.1- Gestion des eaux surnageantes et de déshydratation des boues

Les eaux surnageantes des lagunes 2 et 3 et de déshydratation des boues peuvent être envoyées sur la station de traitement du site (ODISSEO) après contrôle de leur qualité. L'exploitant s'assure que ces eaux sont compatibles avec les valeurs de traitement garanti de la station ainsi qu'avec le traitement des eaux industrielles envoyées par les autres ateliers du site. Un débit maximal de 1000 m³/j d'eaux provenant du chantier est envoyé sur la station avec un maximum jusqu'à 2000m³/j à condition de respecter les dispositions de l'arrêté de classement ainsi que les valeurs de pollution fixées par le DTG de la STER.

Pendant toute la durée du chantier, il met en place une procédure tenant compte des effluents issus du traitement des boues des anciennes lagunes et des autres effluents en provenance des ateliers du site afin de garantir le bon fonctionnement de la station de traitement et le respect des valeurs limites d'émission fixées au chapitre 4.7 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 susvisé. En particulier, cette procédure doit :

- préciser le renforcement du suivi de certains paramètres à l'entrée et à la sortie de la station en fonction des caractéristiques des effluents,
- indiquer les critères de compatibilité entre les effluents traités et les seuils d'alertes,
- préciser les modalités de gestion des dysfonctionnements qui seraient observés.

Article 7.1.1-Eaux surnageantes

Les eaux surnageantes sont envoyées sur la station après passage dans un dégrilleur/décanteur dédié au chantier et sous réserve du respect de l'article 7.1.

Article 7.1.2-Eaux de déshydratation

Les eaux de déshydratation des boues sont envoyées sur la station après neutralisation par injection d'acide par pompe doseuse et sous réserve du respect de l'article 7.1.

Article 7.1.3-Gestion des lixiviats

Les lixiviats sont drainés vers un puits de pompage positionné en point bas du casier. L'exploitant contrôle régulièrement, a minima 1 fois par mois, la présence d'eaux en fond de casier et réalise, le cas échéant, leur pompage. Après analyse et sous réserve de compatibilité avec le domaine de traitement garanti, ces lixiviats pourront être envoyés sur la station ODISSEO.

Article 7.1.4-Eaux pluviales

Un drain périphérique est mis en place autour du casier. Le dimensionnement de ce drain est justifié par l'exploitant afin d'assurer une bonne gestion des eaux météoriques en fonction de la configuration finale du dôme de stockage. Les eaux, réputées non polluées, sont envoyées dans le réseau d'eaux pluviales de l'exploitant.

Article 8- Confinement des boues

ARTICLE8.1- Disposition préalable au confinement dans le casier

Avant le début des opérations de confinement, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé établissant la conformité aux conditions fixées par le présent arrêté. Notamment, la réception des dispositifs d'étanchéité passive et active, comprenant la vérification des soudures de la géomembrane, est intégré dans ce dossier technique. Ce rapport est également adressé à l'inspection des installations classées. Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées, avant tout dépôt, à une visite du site afin de s'assurer qu'il est conforme aux dispositions du présent chapitre.

ARTICLE8.2- Constitution du casier

Le casier de confinement des boues déshydratées dans les géotubes est réalisé dans une partie de l'ancienne lagune 3. Sa constitution est réalisée à partir de la structure existante (fond et 3 côtés de l'ancienne lagune 3) ainsi que d'une digue de fermeture de l'alvéole.

La digue sera réalisée en matériaux d'apport de type grave compactée avec talus de 3/2. La digue sera engazonnée sur la partie supérieure et extérieure du confinement.

L'exploitant doit s'assurer de la stabilité des ouvrages constituant le casier en particulier vis-à-vis du risque inondation, affaissement ou glissement de terrain. Dans l'éventualité où des risques d'instabilité seraient décelés, l'exploitant doit proposer des solutions pour remédier aux insuffisances. Ces solutions font l'objet d'avis de l'inspection des installations classées, des services et personnes compétentes avant leurs mises en service.

L'exploitant fournit une note géotechnique permettant de démontrer la tenue des systèmes constituant le casier dans le dossier prévu à l'article 8.1.

ARTICLE8.3- Etanchéité du casier

Le casier doit répondre aux dispositions suivantes :

1. Sécurité passive

La barrière de sécurité passive est constituée d'une épaisseur de 0,40 m d'une couche argileuse mole puis d'une épaisseur de 1,6 m d'une couche de sable argileux.

Le fond de casier est constitué sur ces précédentes couches de la structure existante de l'ancienne lagune en béton d'une épaisseur d'environ 0,12 m, puis d'une couche de sabline d'environ 0,20 m et de 0,50 m à minima de matériaux argileux de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s.

Les résultats de contrôles de performance de la perméabilité des matériaux argileux seront transmis dans le dossier prévu à l'article 8.1.

2. Sécurité active

Sur le fond et les flancs du casier, une barrière de sécurité active assure le drainage et la collecte des éventuelles des lixiviats et évite la sollicitation de la barrière de sécurité passive. Cette barrière de sécurité active est constituée au minimum, du bas vers le haut, par :

- un géotextile anti-poinçonnement en polypropylène de 600g/m²,
- une géomembrane en PEHD de 1,5mm d'épaisseur,
- un géotextile anti-poinçonnement en polypropylène de 800g/m²

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les boues déposées dans les géotubes et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du site. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après dépôt des boues. La barrière de sécurité active est mise en place lorsque la barrière de sécurité passive est conforme aux prescriptions du présent arrêté.

La réalisation et la mise en place de cette barrière active sont effectuées selon les normes en vigueur ou à défaut conformément aux règles de l'art de manière à éviter les risques de perforation de la membrane par le substratum, les déchets ou le dispositif de drainage et limiter les sollicitations mécaniques en traction et en compression.

Des contrôles de la conformité de la barrière de sécurité active (étanchéité, résistance des soudures, tests d'étirement, caractéristiques de la géomembrane et des divers matériaux, référence aux normes, etc...) sont réalisés, dans le cadre d'un plan d'assurance qualité, avant la mise en place de la couche de drainage du casier concerné. Les soudures font l'objet de tests d'étanchéité et de résistances mécaniques. Les documents relatifs à ces contrôles sont transmis dans le dossier prévu à l'article 8.1.

ARTICLE 8.4 - Drainage du casier

Dans le fond du casier, la couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'une couche drainante d'une épaisseur minimale de 0,20m,
- d'une couche de géotextile anti-poinçonnement 400g/m².

Le drainage est également assuré par la réalisation d'une pente en long de 1 % et d'une pente en travers de 2 %.

La couche de drainage est mécaniquement acceptable avec la géotechnique du site. Les éléments justifiants de la constitution de ce drainage sont transmis dans le dossier prévu à l'article 8.1.

ARTICLE 8.5 - Traitement des boues avant stockage

Les boues sont pompées dans les bassins et subissent les opérations suivantes :

- séparation des éléments de granulométrie supérieure à 80µm,
- floculation,
- déshydratation via des géotubes afin d'obtenir une siccité d'au minimum 33 % lors de la phase travaux avant fermeture de l'alvéole, et à termes dans les mois suivants la fermeture de l'alvéole une siccité optimale permettant de vérifier une bonne stabilité chimique des boues par faible production de gaz,
- stockage des boues contenues dans les géotubes dans le casier.

L'exploitant s'assure du respect de siccité indiqué ci-dessus et vérifie l'atteinte d'un optimum par des mesures de concentration de gaz tous les 3 mois pendant 12 mois après la fermeture de l'alvéole pour garantir la stabilité de l'ensemble dans le temps.

ARTICLE 8.6 - Couverture supérieure

Dès que la totalité des boues déshydratées dans les géotubes sont stockées, la couverture supérieure est mise en place. Cette couverture présente une pente suffisante permettant de diriger les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Cette pente, d'au minimum 5 %, ne doit pas créer de risques d'érosion de la couverture en place.

Elle est composée de bas en haut à minima des couches suivantes permettant de limiter les infiltrations d'eaux dans les boues et le dégagement d'odeurs :

- géo-composite de drainage des gaz,
- géomembrane en PEHD de 1,5mm d'épaisseur,
- géotextile anti-poinçonnement 800g/m²,
- géocomposite de drainage,
- d'une couche de terre végétale de minimum 0,3 mètre permettant la plantation et le développement d'une végétation conforme aux principes écologiques favorisant l'évapotranspiration et l'intégration paysagère. Un excédent de couverture autour du puits de lixiviats et des événements est mis en place afin d'anticiper les tassements localisés.

La géomembrane est soudée à la géomembrane inférieure par du personnel qualifié ASQUAL. L'exploitant s'assure de la continuité de l'étanchéité de la couverture avec le puits de lixiviats et les événements.

La stabilité de la couverture est démontrée au regard des normes en vigueur, en particulier la norme NF G 38-067.

La couche végétale mise en place ne doit pas porter atteinte à l'intégrité du complexe supérieur d'étanchéité.

Article 9- Surveillance des émissions et de leurs effets

Afin de maîtriser les émissions occasionnées par les travaux et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance des émissions et de leurs effets.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte de l'évolution du chantier.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesures, de paramètres et de fréquences.

Le préfet de l'Allier peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

ARTICLE9.1- Surveillance des émissions atmosphériques et odeurs

Une étude olfactométrique est mise en œuvre durant toute la durée des travaux. Cette étude est constituée à minima de 6 campagnes de prélèvement réparties sur les différentes phases du chantier comprenant un état initial (avant le démarrage des travaux) et un état final (post-confinement des boues).

L'exploitant réalise une étude de zonage ATEX autour des événements en fonction des gaz émis.

ARTICLE9.2- Surveillance des eaux souterraines

Aux paramètres analysés tous les semestres de la ligne « STER et suite générale » du tableau 7 de l'article 10.2.7 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 susvisé, sont ajoutés les paramètres suivants : hydrocarbures totaux, PCB, soufre, zinc et sulfate.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et, éventuellement, complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées à l'article 9.3 sont mises en œuvre.

ARTICLE9.3- Transmission de l'autosurveillance

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles prescrits (une transmission par campagne de prélèvement), obligatoirement accompagnés de commentaires, pour le mois n avant le 25 du mois n +1.

En cas d'anomalie ou de dépassement, ces commentaires :

- signalent explicitement le problème ;
- en précisent les causes lorsqu'elles sont connues ou indiquent les recherches engagées pour les déterminer ;
- indiquent les mesures prises ou prévues pour corriger la situation ou, à défaut, les recherches engagées en ce sens.

Article 10- Rapport de fin de travaux

Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis dans un délai de 4 mois après la fin des dépôts des boues déshydratées dans les géotubes. Ce rapport comprend notamment :

- la description des travaux et des moyens mis en œuvre incluant les documents justifiant des caractéristiques des matériaux mis en œuvre et des notes de calculs justifiant du dimensionnement des dispositifs décrits ci-dessus, en particulier concernant les dispositifs de couverture supérieure et du drain périphérique ;
- un bilan des quantités de boues pompées puis stockées sur le site ;
- une description de la remise en état du site ;
- un bilan de l'étude olfactométrique et du zonage ATEX accompagné des mesures complémentaires éventuellement nécessaires.

Article 11- Suivi post-travaux

Le programme de suivi du confinement des boues comporte au minimum :

- le suivi de l'état de la couverture supérieure et les modalités d'intervention si nécessaire,
- le contrôle tous les 6 mois du système de drainage et de traitement des lixiviats,
- le contrôle tous les 6 mois du système d'événements,
- le contrôle tous les 6 mois des eaux souterraines (piézomètres PEE, P1S, P2S déjà réglementés par l'arrêté du 15 juillet 2021 susvisé),
- l'entretien général de l'installation (fossé, couverture végétale...),
- les observations géotechniques du casier avec contrôles des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles tous les ans.

Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du casier accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture supérieure.

Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 12- Contrôles et analyses par l'inspection des installations classées

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant des prestataires en charge des opérations de dépollution, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect de dispositions du présent arrêté, les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 13 - Remise en état des lagunes

L'exploitant devra proposer dans un délai maximum d'un an, suivant la fin des opérations de confinement, un projet de nouvelle utilisation de ces lagunes (en particulier concernant la lagune 2 complètement vidée). Ce projet sera constitué d'une étude technico-économique présentant plusieurs scénarios avec à minima l'étude d'un stockage d'eau de pluie pour une utilisation à définir. La réutilisation pourra être prévue sur site ou par des tiers : collectivité, irrigation ou tout autre projet nécessitant l'utilisation d'eau, en particulier en période de sécheresse.

Article 14 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée sera affiché en mairie de Comentry pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Comentry fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Allier, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera notifié à la société ADISSEO.

Une copie en sera adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur de l'agence régionale de santé,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier pendant une durée minimale d'un mois

Article 15 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Commentry et à la société ADISSEO.

Moulins, le 22 OCT. 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Alexandre SANZ

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

